

## DECISION N°DC 01/2025

### **Convention de mutualisation relative à la convention de participation prévoyance 2024-2029 du Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne**

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

**Vu** la loi n°78-1183 du 20 décembre 1978,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2009 relative à la mobilité,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 fixant la procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération DL 44/2020 du 23 juillet 2020 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

**Vu** le projet de convention présenté par le CIG de la Grande Couronne ;

**Considérant** l'adhésion du SIOM de la Vallée de Chevreuse au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France, sis 15 rue Boileau, 78000 Versailles, en application de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985,

**Considérant** l'intérêt pour le SIOM de permettre à ses agents de bénéficier des garanties du risque prévoyance, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1:**

De conclure avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, une convention de mutualisation relative à la convention de participation prévoyance 2024-2029 qui permet aux agents du SIOM de la Vallée de Chevreuse de bénéficier des garanties du risque prévoyance, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité.

### **ARTICLE 2 :**

La convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029.

**ARTICLE 3 :**

Le SIOM participera aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'administration du CIG soit pour 2025 : 100 € pour l'adhésion à la convention pour une collectivité de 10 à 49 agents.

**ARTICLE 4 :**

Les crédits relatifs à ces prestations sont prévus au Budget Primitif, secteur public, section fonctionnement.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villejust, le 15 JAN. 2025  
**Le Président,**  
Jean-François VIGIER

Décision :  
- transmise en Préfecture par voie dématérialisée le :  
- affichée le :

SYNDICAT MIXTE  
DES ORDURES MENAGERES  
DE LA VALLEE DE CHEVREUSE

Chemin Départemental 118  
91978 COURTABŒUF Cedex  
Tél. : 01 64 53 30 00 - Fax : 01 64 53 30 09  
SIRET : 200 062 321 00019 - CODE APE : 3811Z

[www.siom.fr](http://www.siom.fr)



## LE SIOM DE LA VALLEE DE CHEVREUSE (91)

### CONVENTION DE MUTUALISATION RELATIVE A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau - 78008 VERSAILLES, représenté par son Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration suivant par délibération du 07 juillet 2023, ci-après intitulé « le Centre de Gestion »,

D'une part,

Le SIOM de la vallée de Chevreuse, représenté par son Président, Monsieur Jean-François VIGIER, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal et par délibération du 23 juillet 2020, ci-après désignée « la Collectivité »,

D'autre part,

#### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 « droits et obligations des fonctionnaires », procédure définie au chapitre II du décret.

Ainsi en conformité avec l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le CIG grande couronne, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé la procédure de convention de participation relative au risque Santé conformément au décret du 8 novembre 2011. Les collectivités et établissements publics ayant préalablement mandaté le CIG peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur organe délibérant, après consultation de leur Comité Technique.

Dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1er janvier 2024 pour se terminer au 31 décembre 2029. Avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474.

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 :

Par la présente convention, la Collectivité participe à la mutualisation de la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion, qui permet à ses agents de bénéficier des garanties du **risque prévoyance** dont les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité.

Le Centre de Gestion intervient dans les conditions particulières définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

### Article 2 :

L'adhésion à la convention de participation ouvre droit à l'intervention du Centre de Gestion sur les missions suivantes :

#### **1 – Suivi des conventions de participation**

- Conseils par téléphone dans la mise en œuvre de la convention de participation ;
- Accompagnement dans la communication auprès des agents
- Vérification des comptes de résultats (chargements, provisions, etc.),
- Aide aux relations avec le prestataire : négociations en cas d'augmentation des cotisations pendant le déroulement du contrat, médiation en cas de difficulté avec les prestataires,
- Garant des prestations financières et de gestion définies dans le cahier des charges.

#### **2 – Prestations complémentaires au suivi de la convention de participation**

##### **2 – 1 Prestations accessoires**

- Aide à l'analyse de statistiques et présentation des comptes de résultats,
- Support technique (fournitures de statistiques synthétiques ou analytiques à la demande, ...),
- Fourniture d'éléments nécessaires à la réalisation du Rapport Social Unique (RSU).

##### **2 - 2 Assistance sur les dossiers en vue de la remise en concurrence de la convention de participation intervenant tous les six ans**

- Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur,
- Elaboration du cahier des charges,
- Aide à la décision pour le choix du prestataire. Le Centre de Gestion, dans sa mission d'aide et de conseil, propose le meilleur prestataire à la Collectivité.

Dans le cadre de la remise en concurrence de la convention de participation, **la Collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion toute information qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa mission.**

### Article 3 :

La présente convention prend effet du **1<sup>er</sup> janvier 2025** et s'achève le 31 décembre 2029. Avec une possibilité de prorogation d'une année si la convention de participation est prorogée conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474. Elle peut être dénoncée en même temps que la convention d'adhésion, selon les modalités prévues par cette même convention d'adhésion, par la Collectivité et le Centre Interdépartemental de Gestion, moyennant un préavis de six (6) mois par lettre recommandée.

### Article 4

La Collectivité participe à la mutualisation des frais d'intervention du Centre de Gestion. La contribution annuelle est fixée forfaitairement en fonction de la strate des collectivités :

- **30 €** pour l'adhésion au risque prévoyance et à **54 €** pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.
- **100 €** pour l'adhésion au risque prévoyance et à **180 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- **200 €** pour l'adhésion au risque prévoyance et à **400 €** pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- **500 €** pour l'adhésion au risque prévoyance et à **900 €** pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- **1 000 €** pour l'adhésion au risque prévoyance et à **1 500 €** pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- **1 600 €** pour l'adhésion au risque prévoyance et à **2 300 €** pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- **2 400 €** pour l'adhésion au risque prévoyance et à **3 200 €** pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de + de 2 000 agents.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le Centre de Gestion, dans le courant du premier semestre de chaque année.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant est versé auprès du compte suivant :

**Le Payeur Départemental des Yvelines**  
**B.D.F. Versailles – 30001 – 00866 – C 785 0000000 – 67**

**Article 5**

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le 8 janvier 2025

**Pour le Centre de Gestion**

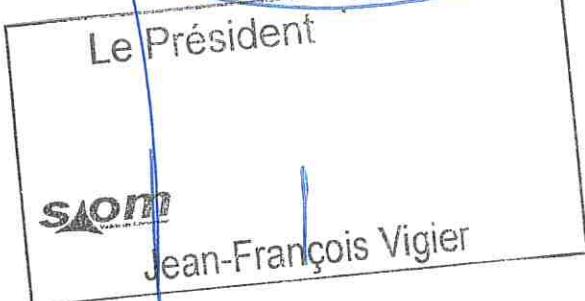
Le Président,



Daniel LEVEL  
Maire de la commune déléguée de Fourqueux,

A Allyas, le 15/01/2025

**Pour la Collectivité**





## CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029

### SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE PREVOYANCE AUPRES DU GROUPE VYV

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Île de France, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération n°2023-26 du Conseil d'administration du 07 juillet 2023.

Ci-après désigné « le CIG »

ET

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse représenté par son Président, Monsieur Jean-François Vigier, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération prise en date du 12 décembre 2024

Ci-après désignée « la collectivité »

ET

Le groupe VYV représenté par Monsieur Rodolphe SORIN (Directeur département marchés publics VYV)

Ci-après désigné « l'opérateur »

#### PRÉAMBULE

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire était initialement fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité. L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, renforce le rôle des centres de gestion dans le cadre de la protection sociale complémentaire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, procédure définie au chapitre II du décret.

Le centre de gestion a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Les collectivités et établissements publics du ressort du CIG peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur exécutif, après consultation de leur Comité Social Territorial.



Dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance auprès du groupe VVV pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1er janvier 2024 pour se terminer au 31 décembre 2029 (avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474).

VU l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité en date du 26 novembre 2024

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet de la convention d'adhésion**

Cette convention permet au SIOM de la Vallée de Chevreuse d'adhérer à la convention de participation qui lie le CIG et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CIG, à un contrat garantissant le risque « Prévoyance ». La convention de participation entre le CIG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « Prévoyance » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

**Article 2 : Durée et prise d'effet du présent contrat**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CIG, soit au 31 décembre 2029 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2030.

**Article 3 : Participation financière de la Collectivité**

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

La collectivité participe à hauteur de 10 euros par mois et par agent. La participation sera déduite de la cotisation et précomptée sur le salaire de l'agent.

**Article 4 : Modalités de gestion**

**4.1. Adhésion des agents**

Le contrat concerne les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par la convention de participation et ses annexes.

L'adhésion d'un agent peut se faire dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la convention d'adhésion, à taux unique et sans condition d'âge, ni questionnaire médical.

Page 2 sur 5

L'opérateur garantit le paiement pour chaque agent adhérent des prestations définies en annexe de la convention de participation selon les choix des agents (garanties et options).

La collectivité communique à l'opérateur toutes les informations nécessaires permettant la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

L'opérateur garantit le paiement pour chaque agent adhérent des prestations définies dans la convention de participation.

La collectivité communique à l'opérateur toutes les informations nécessaires permettant la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

#### 4.2. Suivi du contrat

Avant chaque 31 janvier, la collectivité fournit à l'opérateur :

- Un état nominatif du personnel ayant souscrit les garanties, en activité à la date d'effet de la convention d'adhésion indiquant pour chaque intéressé, ses nom, prénom(s), date de naissance, ainsi que le traitement servant au calcul des cotisations.

Le total du montant assuré (traitement d'une part et primes d'autre part) doit être indiqué séparément.

- Un état nominatif du personnel ayant souscrit les garanties, en arrêt de travail à la date d'effet du contrat et la nature administrative de l'arrêt de travail.
- En cours d'exercice un état des entrées des nouveaux assurés.

De la même manière, en cours d'année, la collectivité adhérente informe l'opérateur des mutations survenant au sein du groupe des assurés et fournit à l'opérateur :

- Un état rectificatif du personnel indiquant les dates et le motif de départ ; seuls les départs pour démission du poste de travail, cessation d'activité, suite à un congé parental ou une mise en disponibilité pour convenance personnelle, détachement, mise à disposition, révocation, retraite ou décès peuvent faire l'objet d'une sortie en cours d'année. Les autres adhérents doivent indiquer leur intention avec deux (2) mois de préavis avant le 31 décembre de chaque année à l'opérateur.

#### **Article 5 : Paiement des cotisations**

Les cotisations dues à l'opérateur sont payées par la collectivité adhérente par mandat administratif.

En cas d'adhésion en cours d'exercice, la cotisation est calculée au prorata temporis en mois complets avec effet du 1er jour du mois qui suit la date de demande d'adhésion.

La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent assuré. En aucun cas, l'agent ne verse une cotisation à l'opérateur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par la collectivité adhérente et versées à l'opérateur.



Les appels de cotisation ou de prime distinguent le montant total de la cotisation ou de la prime du montant de la participation financière de la Collectivité.

#### Article 6 : Révision des cotisations

L'opérateur produit annuellement les pièces justificatives nécessaires au suivi du contrat.

Une réunion annuelle aura lieu entre l'opérateur et le CIG pour un compte rendu d'exécution du contrat dans le courant du 1er trimestre de l'exercice suivant.

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires ainsi que de la convention de participation existant à la date de prise d'effet la convention de participation. Si ultérieurement, ces textes venaient à être modifiés, l'opérateur se réserve le droit de réviser ses conditions de garanties en accord avec le CIG.

#### Article 7 : Résiliation

L'opérateur est lié par la convention de participation. En cas de résiliation de celle-ci, la présente convention d'adhésion devient caduque.

Les cas de résiliation d'une convention de participation prévus par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents sont applicables à la présente convention d'adhésion : Si la collectivité constate que l'opérateur ne respecte plus son engagement concernant : les conditions d'adhésion, les prestations offertes, le tarif de chacune des options, les limites âge par âge au-delà desquelles ce tarif ne peut évoluer, le degré effectif de solidarité, les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ; ou, en cas de dépassement des limites tarifaires, que celui-ci n'est pas justifié par le caractère significatif d'une aggravation de la sinistralité, d'une variation du nombre d'agents et de retraités adhérents, d'évolutions démographiques ou des modifications de la réglementation.

Dans ce cas, la collectivité dénonce le contrat après avoir recueilli les observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, orales de l'opérateur. Il doit lui être indiqué qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

La présente convention étant un contrat administratif, la collectivité peut le résilier pour un motif d'intérêt général selon les principes définis pour ces contrats, ou pour faute, même dans le silence du contrat, en dehors des cas prévus par le décret précité.

Toute décision de résiliation doit parvenir à l'opérateur avant le 30 juin.

En cas de résiliation, la Collectivité informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les adhérents des conséquences de cette résiliation. Elle prend effet pour les agents à compter du premier jour du deuxième mois suivant la fin de la convention.

#### Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant, sauf exception prévue dans la convention de participation. En effet, en cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le CIG notifie à la Collectivité les changements à intervenir.

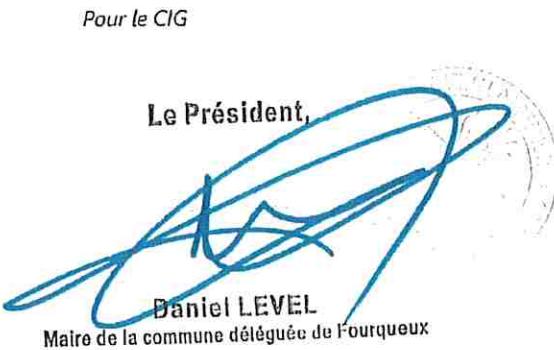
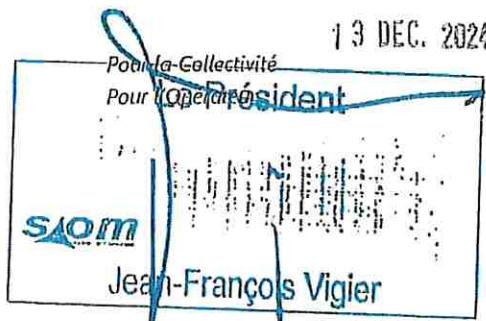


CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Etabli en trois exemplaires originaux,



**BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION  
PAR LA PREFECTURE**
**Organisme : SIOM de la vallée de Chevreuse**
**Utilisateur : Bruneau**
**Paramètre de la transaction:**

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Contrats, conventions et avenants
Numéro de l'acte:	DC01_2025
Date de la décision:	2025-02-11 00:00:00+01
Objet:	Convention de mutualisation relative à la convention de participation prévoyance 2024-2029 du Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne
Classification matières/sous-matières:	4.1
Identifiant unique:	091-200062321-20250211-DC01_2025-CC

**Fichier de vie de la transaction**

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 091-200062321-20250211-DC01_2025-CC-1-1_0.xml	text/xml	1100
nom original: convention CIG.pdf	application/pdf	1191163
nom de métier: 99_SE-091-200062321-20250211-DC01_2025-CC-1-1_2.pdf	application/pdf	1191163
nom original: dc 01 2025.pdf	application/pdf	237769
nom de métier: 99_DC-091-200062321-20250211-DC01_2025-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	237769

**Cycle Contenu dans l'archivage**

Etat	Date	Message
Posté	11 février 2025 à 10h10min17s	Dépôt initial
En attente de transmission	11 février 2025 à 10h15min03s	I'enveloppe 1167338 est valide et passe en attente de transmission
Transmis	11 février 2025 à 10h20min05s	I'enveloppe 1167338 passe en transmis
Acquittement reçu	11 février 2025 à 10h25min03s	Reçu par le miat le 2025-02-11